

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/008695**
n° de gestion : **2001B01631**
n° SIREN : **437 792 757 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 16/05/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.J.R. DISTRIBUTION SERVICE société à responsabilité limitée

220 rue Des Ruettes 69390 Charly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :
constitution d'une société commerciale par création

LES SOUSSIGNES :

- Madame Angèle RAMON, née FANTET,
née le 16 novembre 1965 à OULLINS (69600),
demeurant à CHARLY (69390) 220 rue des Ruettes,
épouse de Monsieur Joël RAMON, né le 31 juillet 1964 à LYON (69003),
avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux
termes de leur contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de CHARLY (69390) le 28 avril 1990,

- Monsieur Daniel RAMON,
né le 16 août 1954 à SAINT ETIENNE (42000),
demeurant à RENAGE (38140) 165 montée du Couloir,
époux de Madame Chantale CERISOLA, née le 1er août 1952 à ^{Nogent} ~~FONTENAY~~
~~SOUS-BOIS~~ (94120), avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée à la Mairie de Fontenay/s/Bois le ou Juin 1977

- Monsieur Pascal RAMON,
né le 16 septembre 1960 à OULLINS (69600),
demeurant à GRIGNY (69520) 17 avenue de la Colombe,
époux de Madame Corinne POURRET, née le 16 avril 1962 à OULLINS
(69600), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale
de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
la Mairie de IRIGNY (Rhône) le 12 septembre 1981,

- Monsieur Jean-Pierre YAMOUNI,
né le 7 janvier 1977 à TIARET (Algérie),
demeurant à SAINT GENIS LAVAL (69230) 112 avenue Georges
Clémenceau,
célibataire,

- Mademoiselle Johanna CHADUIRON,
née le 18 octobre 1977 à SAINTE FOY LES LYON (69110),
demeurant à SAINT GENIS LAVAL (69230) les Alouettes - Allée 2 - 34
rue Gillou,
célibataire.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUTER :

S T A T U T S

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE
SOCIAL - GERANCE.

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre le ou les propriétaires des parts sociales ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à
responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet

1966, appelée aux présentes "la loi", toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

Toutes activités se rapportant à la location, l'achat, la vente, la distribution et la représentation ainsi qu'à la réparation et la maintenance de tous matériels industriels ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

Et plus particulièrement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance, association en participation, location-gérance, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société a la dénomination suivante :

- A.J.R. DISTRIBUTION SERVICE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège est fixé à :

- CHARLY (69390) 220 rue des Ruettes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er avril et se finit le 31 mars de l'année suivante.

DR
AR
JC
M
SPY

Par exception; le premier exercice social courra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 2002.

ARTICLE 7 - GERANCE :

La gérante de la société est Madame Angèle RAMON, demeurant à CHARLY (69390) 220 rue des ruelles.

La durée de ses fonctions est illimitée. Elle exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des statuts.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS :

Il est fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, savoir :

- Madame Angèle RAMON, une somme de
MILLE SIX CENT EUROS (10 495,31 F), ci 1 600 Euros
- Monsieur Daniel RAMON, une somme de
MILLE SIX CENTS EUROS (10 495,31 F), ci 1 600 Euros
- Monsieur Pascal RAMON, une somme de
MILLE SIX CENTS EUROS (10 495,31 F), ci 1 600 Euros
- Monsieur Jean-Pierre YAMOUNI, une somme de
MILLE SIX CENTS EUROS (10 495,31 F), ci 1 600 Euros
- Mademoiselle Johanna CHAUDIRON, une somme de
MILLE SIX CENTS EUROS (10 495,31 F), ci 1 600 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :

HUIT MILLE EUROS (52 476,56 F), ci 8 000 Euros

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la ~~BANQUE~~
~~NATIONALE DE PARIS à OULLINS (69600) Grande Rue~~, sous le numéro
~~CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LION Part. Soc.~~ 02195 83 69 91 -

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il est précisé que :

- Madame Chantale CERISOLA, épouse commune en biens de Monsieur Daniel RAMON,
- Madame Corinne POURRET, épouse commune en biens de Monsieur Pascal RAMON,

ont déclaré, chacune en ce qui la concerne avoir été averties, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'intention de leur conjoint de faire apport de biens communs pour

Chaudiron

*DJR
AR
JC
M
SPY*

souscrire chacun CENT PARTS (100 parts) dans la société A.J.R. DISTRIBUTION SERVICE et ne pas requérir la qualité d'associée pour lesdites parts.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros), divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500 parts) de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Angèle RAMON,
à concurrence de CENT PARTS, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100,
représentant un capital social de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci 1 600 Euros

- Monsieur Daniel RAMON,
à concurrence de CENT PARTS, ci 100 parts
numérotées de 101 à 200,
représentant un capital social de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci 1 600 Euros

- Monsieur Pascal RAMON,
à concurrence de CENT PARTS, ci 100 parts
numérotées de 201 à 300,
représentant un capital social de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci 1 600 Euros

- Monsieur Jean-Pierre YAMOUNI,
à concurrence de CENT PARTS, ci 100 parts
numérotées de 301 à 400,
représentant un capital social de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci 1 600 Euros

- Mademoiselle Johanna CHAUDIRON,
à concurrence de CENT PARTS, ci 100 parts
numérotées de 401 à 500,
représentant un capital social de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci 1 600 Euros

TOTAL : CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts
représentant un capital social de
HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 Euros

Les associés reconnaissent et déclarent que les conditions légales de libération et de répartition des parts sociales sont remplies.

(Chacun)
DR
AR
JC
M
SP4

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

I - AUGMENTATION DU CAPITAL :

1) Modalités de l'augmentation du capital social :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2) Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

3) Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

DK
AR
JC
A
SPY

4) Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après le dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être fait au vu d'un rapport, annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants. Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1) Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 paragraphe 4 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur à CINQUANTE MILLE FRANCS ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

2) Réduction consécutive à la perte de la moitié des capitaux propres de la société :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent

DR
AR

JC

AR

SPY

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts du capital, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, et sous réserve des prescriptions concernant le capital social minimum.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social et inscrite au Registre du Commerce. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Les dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe I - 1, ne s'appliquent que lorsque la société se compose de plus d'un associé.

I - CESSIONS :

1) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

D R
AR
JC
AR
SPY

2) Liberté de cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Agrément de cessions à tous tiers non associé :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quelque soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé, une seule fois, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession

DR
AR

JC

A

SPM

initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE :

1) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées pour l'agrément des tiers non associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

Si la société refuse, en définitive, de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou, éventuellement, de les faire acheter par la société, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du chapitre 1 ci-dessus.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à

DK
AR
JC
M
SPY

l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE :

1) Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

3) Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4) Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

D.R.
AR
JC
M
SPY

5) Responsabilité :

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés, lors de la constitution, et les gérants et les associés ayant souscrit à l'augmentation du capital, sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 41 et 62 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désigné à l'article 7 des statuts et ensuite, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par tous les actes du gérant, même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à l'objet social, par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout acte ne relevant pas de l'objet social, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur

DIR
AR
JC
R
SPY

les immeubles sociaux, toute mise en gérance de ses fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable, par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

1) Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts (article 7), puis par la décision collective qui les nomme.

2) Cessation de fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3) Nomination du nouveau Gérant :

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants, sur convocation du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

La gérance a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement, à une rémunération proportionnellement aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou au deux.

DL
AR
JC
A
SPM

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE :

1) Conventions visées à l'article 50 de la loi :

Les conventions visées à l'article 50 de la loi concernent celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les dispositions de l'article 50 de la loi ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

a - Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes :

Lesdites conventions ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne peuvent être conclues par un gérant non associé qu'après approbation par l'Assemblée des associés.

Les gérants ou associés intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

b - Si la société a un Commissaire aux Comptes, la gérance doit aviser ce dernier desdites conventions qui devront être soumises à la ratification des associés, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il y a lieu à ratification, la gérance ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de

DR
AR
JC
R
SPM

supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la présente société.

2) Conventions interdites :

Il est interdit au gérant et aux associés personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée, mais non aux associés personnes morales.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de la loi.

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions du présent Titre IV ne sont pas applicables aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'un seul associé. Pour lesdites sociétés, les dispositions de l'article 60-1 de la loi sont seules applicables.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

DK
AR
JC
M
SPY

ARTICLE 21 - MODALITES :

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin, d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Elles peuvent l'être également par acte sous seing privé ou notarié constatant le consentement unanime des associés : dans ce cas, l'acte sera transcrit sur le Registre des procès-verbaux, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 des statuts.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elle sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être

DK
AR
JC
R
JPM

prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 12 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par les articles 69 et 72-1 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa 4, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES :

1) Convocation :

Les Assemblées d'associés sont convoquées normalement par la gérance ou à défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, en principe par lettre recommandée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

DR
AR
JC
R
894

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'Assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE :

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 21 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés

DR
AR
X
R
SPY

sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX :

1) Procès-verbaux d'assemblée générale :

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

2) Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal de Grande Instance, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Dir
AR
JC
R
SPY

4) Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et les comptes annuels ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours, pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice, la société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants : Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

D.2
AR
JC
R
SPY

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un Commissaire aux Comptes Suppléant appelé à remplacer le Titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, doit être désigné.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

DR
AR
JC
R
JPY

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION :

1) Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

a - Pour les SARL ayant plus d'un associé :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

DR
FR
JC
A
SPH

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal.
- et la réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

b - Pour les SARL avec associé unique :

Dans les cas de violation des dispositions ci-après :

- une personne physique ne peut être associé unique que d'une SARL.
- une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux cas, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation de la société sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 390 à 401 de la loi et celles fixées par l'Assemblée Générale qui décidera la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

DR
FR
JC
R
SPY

TITRE VIII

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS.

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

II - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont donnés à Madame Angèle RAMON, agissant au nom et pour le compte de la société A.J.R. DISTRIBUTION SERVICE, à l'effet de prendre à bail des locaux nécessaires à l'activité sociale et situé à CHARLY (69390) 220 rue des Ruettes, signer le bail, fixer toutes modalités en un mot faire tous ce qui sera utile et nécessaire.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

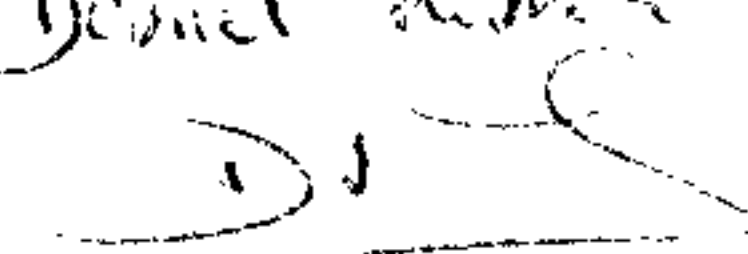
ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE :

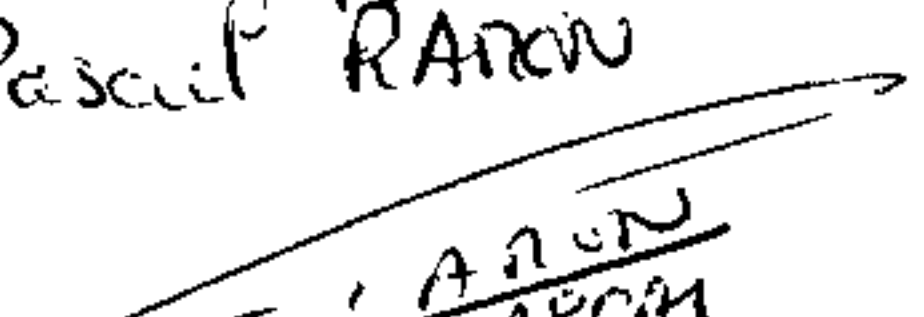
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

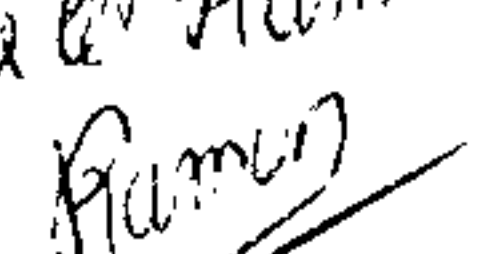
ARTICLE 34 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A CHARLY (Rhône),
EN QUATRE ORIGINAUX,
dont un pour l'enregistrement,
deux les dépôts légaux
et un pour rester déposé au siège social.
L'AN DEUX MIL UN
ET LE DIX SEPT AVRIL.

Lu et approuvé
Daniel Ramon


Lu et approuvé
Pascal RAMON


Bon pour acceptation
des fonctions de gérance
Lu et approuvé
Angèle RAMON


Lu et approuvé
Yannick Jean Pierre


Lu et approuvé
Johanna CHADUIRON
